



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

ARRÊTÉ du n°36-2025-06-24-00007 du 24 juin 2025
relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents
feux dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2215-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles R610-5, R632-1 et R 635-8 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2021-05-26-00002 du 26 mai 2021 cadrant les mesures de protection de la forêt et de la végétation contre les incendies ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thibault LANXADE comme préfet de l'Indre ;

Vu le décret du 03 avril 2024 portant nomination de M. Renaud LASSINCE comme directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2025-06-05-00001 du 5 juin 2025 portant délégation de signature à M. Renaud LASSINCE, directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

Considérant le niveau élevé prévu danger de feu à partir de la journée du 25 juin 2025 et le bulletin météo feu J+2 à J+7 du 23 juin 2025 de Météo France ;

Considérant l'état exceptionnel de sécheresse pour la saison et la forte sensibilité au feu des espaces naturels du fait du dessèchement important des végétaux dans le département de l'Indre ;

Considérant l'augmentation de l'activité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours pour les incendies d'espaces naturels ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Interdiction de l'emploi du feu

Dans l'ensemble des communes du département de l'Indre, il est interdit de porter ou d'allumer un feu en extérieur, quel qu'en soit l'objet.

En conséquence, le brûlage de végétaux ou tout autre matériaux, les feux de Saint-Jean, les feux de camps, sont interdits sur tout le territoire du département.

Article 2 : Mégots aux autres objets en ignition

Il est interdit de jeter des mégots et tout autre objet en ignition à l'intérieur ou à proximité immédiate des espaces boisés ainsi que sur les voies d'accès qui les traversent.

Article 3 : Barbecues

Seuls sont autorisés les barbecues à usage domestique et à proximité immédiate de l'habitation.

Article 4 :

Le présent arrêté d'interdiction entre en vigueur dès publication et ce jusqu'au 03 juillet 2025 à 08h00. Ce dernier pourra être levé en fonction de l'évolution des conditions climatiques.

Article 5 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la réglementation au titre du Code forestier ou du code de la santé publique.

Article 6:

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Indre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans les deux mois suivants sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Limoges, 2 cours Bugeaud, 87000 Limoges, dans le délai maximal de deux mois suivant sa publication. Ce recours peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le directeur de cabinet, la secrétaire générale de la préfecture, sous-préfète de l'arrondissement de Châteauroux, les sous-préfètes des arrondissements du Blanc et d'Issoudun La Châtre, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, le directeur départemental de la police nationale de l'Indre, les maires du département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,

Renaud LASSINCE

